

Guide juridique

**LOGEMENT
ET VIOLENCES
CONJUGALES**

2021

*à destination des femmes
victimes de violences*

Direction de la publication : Françoise Brié, directrice de la Fédération nationale solidarité femmes

Conception et rédaction : Annabelle Buisson et Constance Gilbert

Adaptation des textes originaux de Priscillia Fert et Laure Mardoc, écrits pour le guide juridique « Logement et violences conjugales » à destination des professionnel·le·s, publié en 2017 par la FNSF

Ont collaboré à l'élaboration de cette publication : Joan Auradon, Agathe Breton, Laurent Lemaître, les membres du groupe de travail Logement de l'URSF Île-de-France

Conception graphique : Anabelle Chapô

Impression : Technicom

Fédération nationale solidarité femmes CS 60047 – 75019 Paris CEDEX 19

www.solidaritefemmes.org

© Fédération nationale solidarité femmes, Paris, 2021

Toute reproduction interdite

Dépôt légal : premier trimestre 2021

POURQUOI CE GUIDE, ET COMMENT L'UTILISER ?

Ce guide juridique « Logement et violences conjugales » est le fruit de la collaboration entre les missions Justice et Logement de la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF). La mission Justice informe les 73 associations du réseau Solidarité Femmes sur les évolutions du droit en matière de violences faites aux femmes, forme et soutient l'équipe du 3919 – Violences Femmes Info sur les questions juridiques et coordonne le plaidoyer juridique de la Fédération. La mission Logement gère le dispositif de relogement des femmes victimes de violences des associations Solidarité Femmes en Île-de-France et au national, et développe des partenariats et des projets avec les acteurs du logement pour faciliter le relogement des femmes accompagnées et/ou hébergées par les associations de la FNSF, en particulier dans le parc social qui donne une priorité aux victimes de violences conjugales.

Ce guide, à destination des femmes victimes de violences accompagnées par les associations spécialisées, a pour ambition d'être un outil pratique à votre service, grâce à son contenu juridique clair et accessible à toutes sans prérequis particuliers. Il permet ainsi de faire le point sur le droit applicable *a minima*. Cependant, il n'est pas exhaustif sur les dispositifs locaux et les « bonnes pratiques » qui peuvent exister au sein des organismes de bailleurs sociaux.

Ce guide est composé de trois parties suivant le parcours des femmes victimes de violences, de l'éviction de l'auteur des violences au départ du domicile, jusqu'à l'accès à un nouveau « chez soi » :



1. **RESTER AU DOMICILE SANS L'AUTEUR DES VIOLENCES** (page 7)



2. **QUITTER LE DOMICILE** (page 10)



3. **SE RELOGER DANS LE PARC SOCIAL** (page 19)

Chaque sous-partie, sous forme interrogative, doit justement vous permettre de trouver les réponses à vos questions autour du (re)logement dans un contexte de violence conjugale, quelle que soit votre situation (mariage, PACS ou concubinage, respectivement avec votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin ; le terme « compagnon » dans ce guide se référant à l'une ou l'autre de ces situations¹). Il s'adresse donc à toutes les femmes accompagnées notamment par les associations de la FNSF ; néanmoins, si vous êtes en situation irrégulière, certaines dispositions du guide ne pourront pas s'appliquer. Dans ce cas, ou pour toute autre question, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre référent-e qui pourra vous aider à y voir plus clair.

Enfin, si vous souhaitez approfondir ces thématiques ou les références juridiques citées dans ce guide, et avoir des exemples de courriers aux bailleurs ou d'application du droit, vous pouvez vous référer au premier guide juridique « Logement et violences conjugales » publié par la FNSF en 2017 (à destination des professionnel-le-s), disponible en ligne ici :

www.solidaritefemmes.org/upload/guidejuridiquelogement-FNSF2017.pdf

1. La grande majorité des agresseurs étant des hommes, ces termes seront écrits ici au masculin. Les violences à l'encontre des femmes s'inscrivent en effet dans un contexte d'inégalités entre les femmes et les hommes, et de stéréotypes qui les favorisent.

QUELQUES * DÉFINITIONS UTILES

AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

* ADIL

Les Agences départementales d'information sur le logement ont pour mission d'informer gratuitement les usager-e-s sur leurs droits et obligations en matière de logement, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété. Vous pouvez consulter leur site internet pour trouver la permanence la plus proche de vous et les moyens de les contacter :

www.anil.org/lanil-et-les-adil/votre-adil/

ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT

* AVDL

L'AVDL est destiné aux ménages reconnus prioritaires au titre du DALO, et aux autres ménages rencontrant des difficultés économiques et/ou sociales dans leur accès à un logement ou leur installation dans celui-ci. Il permet de les soutenir dans leurs démarches en vue de l'accès à un logement et de les accompagner dans le logement et est financé par l'État.

AIDES AU LOGEMENT

* APL, * ALF, * ALS

Il existe trois types d'aides au logement, qui ne sont pas cumulables : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS). Toutes exigent que les ressources des bénéficiaires ne dépassent pas certains plafonds, mais elles se distinguent par leurs conditions d'attribution. Pour savoir si vous pouvez prétendre à l'une de ces aides, vous pouvez vous rapprocher de votre CAF ou faire au préalable une simulation en ligne.

COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

* CALEOL

Les commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements examinent les demandes de logement social et notamment le caractère prioritaire de la demande, les revenus et la composition familiale au regard du logement proposé ; et attribuent ou non les logements en fonction de ces paramètres.

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

* DALO

Le droit au logement opposable peut être reconnu au bénéfice des personnes sans logement, menacées d'expulsion, mal logées ou demandeuses d'un logement social depuis un délai anormalement long. Il leur permet de faire valoir leur droit effectif à un logement auprès d'une commission de médiation. Les personnes auxquelles le DALO est reconnu doivent être relogées en priorité et en urgence.

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

* FSL

Il s'agit d'un dispositif décentralisé, géré au niveau local par les départements ou les métropoles qui accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement (exemples : dépôts de garantie, 1^{er} loyer, frais d'agence, frais de déménagement, assurance, achat du mobilier de première nécessité, dettes de loyers et charges, factures, frais d'huissier...). Les conditions d'attribution et le montant dépendent du lieu de demande.

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

*JAF

La ou le **juge aux affaires familiales** est la ou le magistrat·e du siège auprès du tribunal judiciaire spécialisé·e dans le domaine du droit de la famille. Elle ou il est principalement compétent·e sur les questions relatives au mariage, au divorce, à la séparation de corps et à l'exercice de l'autorité parentale; par exemple elle ou il fixe et révisé les obligations alimentaires, la contribution aux charges du mariage et l'obligation d'entretien. Elle ou il a aussi un rôle particulier pour protéger les victimes de violences conjugales, car c'est elle ou lui qui délivre les ordonnances de protection.

ORDONNANCE DE NON-CONCILIATION

*ONC

C'est l'ordonnance par laquelle la ou le juge aux affaires familiales constate qu'il n'y a pas d'accord possible entre les deux époux dans les cas de divorce contentieux. C'est un document important pour les femmes dont le divorce n'est pas encore prononcé, car il permet d'attester de la séparation entre les époux.

→ Attention, les règles relatives à la procédure du divorce ont été modifiées par la loi du 23 mars 2019 et certaines dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021. Concernant les demandes en divorce après cette date, l'audience de conciliation et l'**ordonnance de non-conciliation** vont être remplacées par l'audience d'orientation et des mesures provisoires. Les requêtes en divorce déposées avant le 1er janvier 2021 restent soumises à l'ancienne loi.

ORDONNANCE DE PROTECTION

*OP

En cas de danger pour elle et/ou leurs enfants, les victimes de violences exercées par un ancien ou actuel conjoint, concubin, partenaire de PACS peuvent faire une demande d'**ordonnance de protection** devant la ou le juge aux affaires familiales. Pour cela, il n'est pas obligatoire d'avoir déposé ***plainte** mais cela peut être conseillé selon les juridictions. Dans le cas de délivrance d'une ordonnance de protection, la ou le juge peut prendre une série de mesures visant à protéger la victime et ses enfants : l'interdiction à l'auteur de violences d'entrer en contact avec la victime ou toute autre personne désignée, l'autorisation de dissimuler l'adresse de son domicile, la fixation des modalités de l'autorité parentale et de la contribution financière de l'auteur de violences, etc. La ou le juge peut aussi décider de mesures concernant le logement en décidant quelle personne pourra continuer à résider dans le logement commun et en déterminant les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. La jouissance du logement peut être attribuée à la victime même si elle a pu bénéficier d'un hébergement d'urgence.

Il est possible de saisir la ou le juge par requête, disponible en ligne sur le site du service public : Formulaire 15458*05 « Requête au juge aux affaires familiales – délivrance d'une ordonnance de protection » www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42412

Ces mesures sont prises pour une durée maximale de six mois. Elles peuvent être prolongées en cas de requête à la ou au juge des affaires familiales en divorce, en séparation de corps, ou concernant l'exercice de l'autorité parentale. Il est fortement recommandé d'avoir recours à l'assistance d'un·e avocat·e dans cette procédure, même si ce n'est pas obligatoire, et de s'adresser à une association spécialisée pour être accompagnée.

*PLAINTÉ

C'est l'acte par lequel la victime d'une infraction signale les faits à la justice. **Le dépôt de la plainte** peut se faire dans n'importe quel commissariat, gendarmerie ou directement auprès de la ou du procureur-e de la République. La plainte peut entraîner une sanction pénale de l'auteur.

La main courante (ou procès-verbal de renseignement judiciaire) permet de déclarer et dater des faits qui peuvent avoir une importance juridique sans porter plainte (qu'ils soient constitutifs d'une infraction ou non). En principe, son but n'est pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits qui ne sera pas mis au courant de la main courante et ne sera pas convoqué. En revanche, si des faits graves y sont révélés, la police ou la gendarmerie peut prévenir la ou le procureur-e de la République pour commencer une enquête et auditionner l'auteur. La fiche « Qu'est-ce qu'une main courante et quelle différence avec une plainte ? » est disponible en ligne sur le site du service public : www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F11182

Il est recommandé de plutôt déposer plainte, en préparant celle-ci avec le soutien d'une association spécialisée.

PRÊTS LOCATIFS

*PLUS, *PLAI, *PLS

Les différents prêts locatifs correspondent au financement des logements sociaux, et à chaque type de financement correspond un certain plafond de ressources que la ou le locataire ne doit pas dépasser. Les logements conventionnés **PLAI** sont destinés aux personnes ayant de très faibles ressources, les logements conventionnés **PLUS** sont des logements sociaux dits « classiques », et les logements conventionnés **PLS** sont destinés aux personnes ayant moins de difficultés économiques.

SERVICE INTÉGRÉ D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION *SIAO

Le **SIAO** gère les demandes d'hébergement en lien avec les structures d'accueil et d'hébergement sur un département à l'aide du **SI-SIAO** qui sert à l'enregistrement des places vacantes d'hébergement et au signalement des nouvelles entrées. Le **SIAO** travaille avec les services de l'État pour le recensement des publics prioritaires pour un logement grâce au fichier SYPLO. Il tente de fluidifier les sorties d'hébergement vers le logement.

Pour solliciter le **SIAO** de votre département vous devez vous rapprocher d'un-e travailleur-se social-e; contrairement au 115 que vous pouvez appeler directement par vous-même pour un hébergement d'urgence.

Les associations spécialisées pour les femmes victimes de violences peuvent vous aider dans ces démarches, particulièrement en cas d'urgence.



PARTIE 1

RESTER AU DOMICILE SANS L'AUTEUR DES VIOLENCES

1.1 L'AUTEUR DES VIOLENCES PEUT-IL ÊTRE CONTRAINT DE PARTIR ?

Après votre dépôt de ***plainte** ou le constat de l'infraction par un-e officier-e de police judiciaire, il est possible que vous puissiez rester dans votre logement et que l'auteur des violences soit obligé de le quitter (qu'il soit votre ancien ou actuel conjoint, concubin ou partenaire de PACS). Des mesures peuvent être prises à tout stade de la procédure pénale (avant toute sanction, lors du contrôle judiciaire de l'agresseur, lors des mesures alternatives ou comme sanction lors de la condamnation). Vous pouvez solliciter ces mesures lorsque les violences sont susceptibles de se renouveler.

L'auteur des violences peut ainsi être :

- **évincé du domicile**, c'est-à-dire qu'il est tenu de résider hors du domicile du couple et éventuellement ne doit pas paraître aux abords de celui-ci ;
- **éloigné de la victime**, c'est-à-dire avoir l'interdiction d'entrer en relation avec vous, de vous recevoir ou de vous rencontrer (peu importe que vous restiez ou non dans le logement).

Que vous décidiez ou non de déposer ***plainte**, vous pouvez saisir la ou le juge aux affaires familiales (***JAF**) pour lui demander de vous délivrer une ***ordonnance de protection** (Code civil, art. 515-9 et s.).

Concernant le logement et entre autres mesures, la ou le juge peut :

- interdire à l'auteur des violences de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment avec vous ;
- vous attribuer la jouissance du logement, même si vous avez bénéficié d'un hébergement d'urgence, et préciser les modalités de prise en charge des frais liés au logement.

Depuis la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, la ou le juge doit rendre sa décision dans un délai de six jours à compter de la date de fixation de l'audience. Il n'est pas obligatoire d'avoir porté ***plainte** pour qu'une ***ordonnance de protection** soit délivrée et l'assistance d'un-e avocat-e n'est pas obligatoire (Code civil, article 515-9 et s.).

Néanmoins, **il vous est vivement conseillé d'être accompagnée par un-e avocat-e dans cette démarche, ainsi que par une association spécialisée.**

1.2 COMMENT FAIRE APPLIQUER UNE ORDONNANCE DE PROTECTION EN MATIÈRE DE LOGEMENT ?

Lorsque l'expulsion de votre conjoint, concubin, partenaire de PACS, est ordonnée sur le fondement d'une ***ordonnance de protection**, celui-ci ne bénéficie d'aucune des garanties généralement applicables en matière d'expulsion :

- il ne peut bénéficier du délai de deux mois habituel entre le commandement d'expulsion et l'expulsion elle-même ;
- il ne peut bénéficier d'aucun délai, y compris si son expulsion a des conséquences d'une exceptionnelle dureté ;
- les délais renouvelables (de trois mois à trois ans) prévus lorsque le relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales ne lui sont pas applicables ;
- il ne bénéficie pas de la « trêve hivernale », il peut donc être expulsé même entre le 1er novembre et le 31 mars.

L'ordonnance de protection doit en principe être signifiée à l'auteur des violences par acte d'huissier-e de justice. C'est alors à vous d'en contacter un-e, dont les frais pourront être à la charge de l'auteur des violences. Dans certains cas (danger grave et imminent pour vous, par exemple) la ou le juge peut décider, soit d'office soit à la demande d'une des parties, que l'ordonnance de protection soit notifiée par le tribunal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé.

Si l'auteur des violences ne quitte pas le domicile de son plein gré malgré la signification de l'ordonnance de protection, un commandement de quitter les lieux par huissier-e peut l'y contraindre. En cas de refus de libérer les lieux, l'huissier-e peut requérir le concours de la force publique.

Le fait de ne pas respecter une ordonnance de protection est une infraction pénale, qui expose son auteur à deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende : dans cette situation, vous pouvez déposer ***plainte** (Code pénal, art. 227-4-2).

1.3 EST-IL POSSIBLE DE GARDER PROVISOIREMENT LE LOGEMENT SI J'AI DES ENFANTS MAIS QUE JE NE SUIS PAS MARIÉE ?

Ce n'était jusqu'ici possible que dans le cadre d'une ***ordonnance de protection** délivrée en cas de violences conjugales. Depuis la loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019, la ou le ***juge aux affaires familiales** peut attribuer la jouissance provisoire du logement familial (lieu de résidence habituel des enfants) à l'un-e des concubin-e-s ou partenaires de Pacs quand elle ou il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale d'enfants mineurs lors de la séparation d'un couple non marié.

Ainsi :

- si le logement est un bien loué, que les parents soient co-titulaires du bail ou qu'un seul soit titulaire du bail, la ou le ***JAF** peut décider d'attribuer la jouissance provisoire du logement à l'égard de chacun des parents ;
- si le logement est détenu en indivision par les parents ou si le logement appartient exclusivement à l'un des parents, la ou le ***JAF** peut décider d'attribuer la jouissance provisoire du logement à l'égard de chacun des parents. Celui qui bénéficie de sa jouissance provisoire doit à l'autre parent une indemnité d'occupation.

La durée de l'attribution provisoire de la jouissance du logement doit être fixée par la décision de justice et ne peut excéder six mois. Par exception, lorsque les deux parents sont propriétaires du logement, l'attribution de la jouissance provisoire pourra être prorogée sous certaines conditions (Code civil, art. 373-2-9-1).





PARTIE 2 QUITTER LE DOMICILE

Dans la mesure du possible, un départ du domicile (pour aller chez des proches, en centre d'hébergement, à l'hôtel ou dans un nouveau logement) s'organise et se prépare ; les associations du réseau Solidarité Femmes peuvent vous y aider. En cas d'urgence, il est utile en amont de mettre de côté un sac avec quelques affaires, et surtout les documents les plus importants (voir 2.3).

2.1 COMMENT RÉDUIRE LE PRÉAVIS DE LOCATION POUR PARTIR AU PLUS VITE ?

Le délai de préavis pour la rupture d'un bail d'habitation est de trois mois. Depuis la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales du 30 juillet 2020, **le délai de préavis est réduit à un mois pour les victimes de violences conjugales** :

- quand elles bénéficient d'une ***ordonnance de protection** ;
- ou quand leur compagnon (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin) fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive, en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec la victime.

Vous pouvez également bénéficier d'un préavis réduit à un mois (Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, art. 15), si vous êtes dans l'une des situations suivantes au départ du domicile :

- lorsque le logement est situé sur un territoire où le marché locatif est tendu (vous pourrez vérifier en ligne si c'est le cas de votre logement sur le site du service public : www.service-public.fr/simulateur/calcul/zones-tendues) ;
- en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ;
- si votre état de santé (constaté par un certificat médical) justifie un changement de domicile ;

- si vous êtes bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- en cas d'attribution d'un logement social.

La ou le locataire d'un logement meublé (pour un bail signé après le 27 mars 2014) bénéficie aussi d'un préavis d'un mois (Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, art. 25-8).

La ou le locataire qui souhaite bénéficier de l'un de ces motifs de préavis réduit doit préciser le motif invoqué et le justifier au moment de l'envoi de la lettre de congé. À défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois.



RESTITUTION DU DÉPÔT DE GARANTIE

En cas du départ du domicile d'une des personnes inscrites sur le bail, le bailleur n'est pas tenu de rembourser la partie de la caution que celle-ci aurait déposée, ni *a fortiori* l'intégralité, puisque le remboursement du dépôt de garantie suppose la restitution effective des lieux et la remise des clés au bailleur. En cas de départ, il peut néanmoins être utile d'attirer l'attention de la ou du propriétaire sur le fait qu'une partie du dépôt de garantie a été versée par la personne qui donne congé et qu'elle souhaiterait récupérer cette somme (immédiatement ou à défaut, lors du départ de l'autre locataire).

2.2 MON BAILLEUR SOCIAL ACTUEL PEUT-IL M'AIDER À CHANGER DE LOGEMENT ?

C'est en effet possible avec le dispositif de la mutation de logement, qui consiste pour la ou le locataire d'un logement social à changer de logement en restant locataire du même bailleur. Pour bénéficier d'une mutation de logement, vous devez déjà être locataire d'un bailleur social et avoir une demande de logement en cours et valide (voir [3.1](#) et [3.2](#)).

Les femmes justifiant de violences au sein du couple et les femmes menacées de mariage forcé font partie des catégories prioritaires pour l'accès au logement social et pour la mutation de logement social (Code de la construction et de l'habitation, art. L.441-1 et L.441-1-5).

En règle générale, les bailleurs ont une charte des mutations qui encadre la procédure de demande de mutation pour leur parc. Par ailleurs, les justificatifs à fournir pour que soient prises en compte les seules ressources de la demandeuse de mutation sont les mêmes que ceux nécessaires dans le cadre de tout accès au logement social (voir [3.2](#)).

2.3 COMMENT QUITTER LE DOMICILE, SELON VOTRE SITUATION MARITALE ET/OU PARENTALE ?

Si vous n'êtes pas mariée et que vous n'avez pas d'enfants avec l'auteur des violences, vous avez tout à fait le droit de quitter le domicile familial. Néanmoins, d'autres questions se posent telles que la vente d'un bien commun ou le risque d'éventuelles dettes locatives (voir [2.5](#) et [2.6](#)).

>> SI VOUS ÊTES MARIÉE

Par le mariage, les époux/épouses s'obligent à une vie commune au sein du domicile conjugal. Quitter le domicile n'est pas constitutif d'une infraction et l'auteur des violences ne peut pas porter ***plainte** contre vous sur cette base. Par contre, **il pourrait s'en servir contre vous pour prouver un divorce pour faute** (Code civil, art. 242). Néanmoins, la ou le juge prend en considération les circonstances du départ. Si vous êtes victime de violences conjugales, vous pouvez donc quitter le domicile conjugal à condition de prendre certaines précautions qui permettent d'éviter autant que possible qu'un départ du domicile conjugal puisse vous être reproché (voir encart ci-contre sur les précautions à prendre pour préparer votre départ).

>> SI VOUS AVEZ DES ENFANTS

Lorsque vous êtes victime de violences, que vous avez des enfants avec l'auteur de ces violences et que vous envisagez de quitter le domicile avec eux, **certaines précautions sont à prendre** afin de vous prémunir d'éventuelles conséquences civiles ou pénales qui pourraient vous causer du tort.

Au pénal, le père des enfants pourrait porter ***plainte** pour :

- > Non-représentation d'enfant (Code pénal, art. 227-5) :
La non-représentation d'enfant correspond au non-respect du droit de visite et d'hébergement de chacun des parents. C'est le fait de ne pas remettre l'enfant à la ou au titulaire du droit de visite et d'hébergement ou à l'inverse de ne pas le ramener en temps et en heure de façon délibérée. Elle se caractérise surtout par une abstention : ne pas présenter l'enfant.
- > Soustraction d'enfant (Code pénal, art. 227-7) :
La soustraction d'enfant suppose un acte positif, une action : enlever un enfant, s'opposer à sa remise à l'autre parent, l'héberger alors qu'elle ou il a fait une fugue...
- > Changement de résidence des enfants sans en informer l'autre parent dans le délai d'un mois (Code pénal, art. 227-6) :
Cette situation concerne les parents qui ne vivent déjà plus ensemble et quand la résidence principale est fixée chez l'un des deux parents.





LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE, QUELLE QUE SOIT VOTRE SITUATION

>>> AVANT DE PARTIR

Dans tous les cas et afin de faciliter ces procédures, il vous est conseillé de rassembler le plus d'éléments de preuve possible avant le départ : certificats médicaux, témoignages écrits, attestation d'une association spécialisée, copies de ***plainte** et de mains courantes (ou procès-verbaux de renseignement judiciaire), décisions de justice antérieures...

En plus de tous les éléments de preuve, il vaut mieux emporter avec vous les documents officiels (cartes d'identité, passeports, titres de séjour, livret de famille), moyens de paiement, quittances de loyer, bulletins de salaires ou justificatifs de revenus, avis d'imposition ou de non-imposition, carte d'assurée sociale, carnets de santé, factures, diplômes, titres de propriété, doubles des clés du logement...

Attention, il est conseillé de n'emporter que les biens vous appartenant exclusivement et des copies des documents officiels qui ne vous appartiennent pas (ou pas exclusivement) mais qui pourraient vous servir.

>>> LORS DE VOTRE DÉPART

Nous vous conseillons de déposer ***plainte**, ou *a minima* de faire une main courante (ou procès-verbal de renseignement judiciaire), pour signifier que vous partez en raison des violences que vous avez subies. Cela constituera une trace écrite qui pourra être utilisée ultérieurement pour faire valoir vos droits.

Si vous avez des enfants, la domiciliation auprès d'une association ou en mairie peut vous permettre de communiquer une adresse au père ainsi qu'aux différents organismes et professionnel·le·s afin d'engager d'autres démarches.

>>> LE PLUS TÔT POSSIBLE

Nous préconisons également d'engager en urgence des procédures permettant de vous protéger :

- une procédure de divorce,
- une demande d'***ordonnance de protection**.

-➤ Si ce parent change d'adresse (et donc celle des enfants) sans en informer l'autre parent dans un délai d'un mois : elle ou il risque un dépôt de ***plainte** à son encontre.

Au civil, il y a un risque de conséquences sur l'exercice de l'autorité parentale (Code civil, art. 373-2). C'est ce principe qui conduit certain-e-s ***juges aux affaires familiales**, lorsqu'une mère a quitté le domicile avec les enfants sans donner d'adresse, à fixer la résidence principale des enfants chez leur père violent, ou à lui donner l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

2.4 AI-JE LE DROIT DE DISSIMULER MON ADRESSE UNE FOIS PARTIE ?

Si vous n'avez pas d'enfants ensemble vous n'avez pas l'obligation de lui divulguer votre nouvelle adresse.

En revanche, si vous avez des enfants en commun, vous avez en principe l'obligation d'informer votre ancien ou actuel conjoint, concubin ou partenaire de PACS de l'adresse où résident vos enfants en commun.

Dans le cas de violences exercées par un ancien ou actuel conjoint, concubin ou partenaire de PACS vous mettant en danger, vous pouvez demander une ***ordonnance de protection**. À votre demande, la ou le juge peut alors vous autoriser à dissimuler votre adresse et à élire domicile :

- chez votre avocat-e ou auprès de la ou du procureur-e de la République, pour toutes les instances civiles dans lesquelles vous êtes également partie,
- chez une personne morale qualifiée, telle qu'une association, pour les besoins de la vie courante.

➤ RAPPEL

Les mesures découlant d'une ***ordonnance de protection** sont prises pour une durée maximale de six mois. Elles peuvent être prolongées en cas de requête à la ou au ***juge des affaires familiales** en divorce, en séparation de corps, ou concernant l'exercice de l'autorité parentale. Depuis la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, la ou le juge doit rendre sa décision sur l'ordonnance de protection dans un délai de six jours à compter de la date de fixation de l'audience. Il n'est pas obligatoire d'avoir porté ***plainte** pour qu'une ordonnance de protection soit délivrée et l'assistance d'un-e avocat-e n'est pas obligatoire. Néanmoins, **il vous est vivement conseillé d'être accompagnée par un-e avocat-e dans cette démarche, ainsi que par une association spécialisée** (Code civil, art. 515-9 et s.).

Dans le cadre d'une procédure pénale, vous pouvez déclarer l'adresse d'un tiers, à condition d'avoir son accord exprès.

Vous devez signaler à la ou au procureur-e de la République ou à la ou au juge d'instruction tout changement de l'adresse déclarée : dans le cas contraire, vous ne pourrez pas faire valoir le fait de ne pas vous être vu notifier les actes qui auraient dû l'être.

En cas de départ avec les enfants, la dissimulation de votre adresse et des enfants en dehors des seuls cadres légaux ci-dessus peut avoir des conséquences négatives pour vous et vos enfants (voir aussi [2.3](#)).

2.5 QUE FAIRE SI MON (EX-)COMPAGNON S'OPPOSE À LA VENTE D'UN BIEN COMMUN ?

En cas d'opposition à la vente d'un bien immobilier (terrain, appartement, maison) commun ou indivis par l'un-e des propriétaires, refusant également de racheter ses parts à l'autre, les solutions diffèrent selon les situations.

>> SI VOUS ÊTES PARTENAIRE DE PACS OU EN CONCUBINAGE

Dans ces situations, le bien immobilier acheté par le couple est indivis, c'est-à-dire régi par les règles de l'indivision : en principe, chacun-e est propriétaire du bien proportionnellement à sa contribution ou à part égale en l'absence de précisions.

En cas de désaccord sur la vente d'un bien en indivision, il est possible de saisir le tribunal judiciaire qui pourra autoriser la vente du bien, à certaines conditions (Code civil, art. 815).

Il s'agit cependant d'une procédure lourde. Il est recommandé de prendre conseil auprès d'un-e avocat-e et/ou d'un-e notaire (des consultations gratuites peuvent être proposées dans vos départements).

>> SI VOUS ÊTES MARIÉE

- > Si le bien en question est le logement de famille (résidence principale des époux/épouses ou de leurs enfants en cas de séparation), l'un-e des époux/épouses ne peut le vendre si l'autre s'y oppose, peu importe le régime matrimonial et le caractère commun ou non du bien :

il faudra attendre le jugement de divorce ou de séparation de corps qui prononcera la liquidation et le partage de la communauté de biens.

- > Si le bien immobilier n'est pas le logement de famille, mais fait partie de la communauté de biens (selon le régime matrimonial choisi), il faudra également attendre le jugement de divorce ou de séparation de corps qui prononcera la liquidation et le partage de la communauté de biens.
- > Si le bien n'est pas le logement de famille, et appartient en propre à l'un-e des époux/épouses (selon le régime matrimonial) ce-tte dernier-e peut décider de le vendre sans que l'autre ne puisse s'y opposer.
- > Si le bien n'est pas le logement de famille et a été acquis sous le régime de l'indivision (en cas de régime matrimonial de séparation de biens, par exemple), il est possible de saisir le tribunal judiciaire qui pourra autoriser la vente du bien, à certaines conditions. Il est recommandé de prendre conseil auprès d'un-e notaire (des consultations gratuites peuvent être proposées par les chambres des notaires).

2.6 EN QUITTANT UNE LOCATION DANS LAQUELLE L'AUTEUR DES VIOLENCES RESTE, DOIS-JE PAYER D'ÉVENTUELLES DETTES LOCATIVES ?

Depuis la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 (dite loi ELAN), il est possible de mettre fin à la solidarité des dettes au bénéfice de la locataire victime de violences conjugales :

- quand elle bénéficie d'une ***ordonnance de protection** ;
- ou si une condamnation pénale a été prononcée à l'encontre du compagnon violent.

Si c'est votre cas, vous devez informer votre bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception en y joignant la copie de l'***ordonnance de protection** et sa notification au compagnon violent, ou la copie de la condamnation pénale datant de moins de six mois.

Votre solidarité locative (et celle de la personne qui s'est portée caution pour vous) prend fin le lendemain du jour de la première présentation du courrier au bailleur pour les dettes nées à compter de cette date (Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, art. 8-2).

Attention, en l'absence d'***ordonnance de protection** ou d'une condamnation pénale à l'encontre de votre compagnon, vous demeurez solidaire dans les conditions suivantes :

>> **SI VOUS ÊTES EN CONCUBINAGE**

- > Si vous êtes cosignataire d'un bail qui ne prévoit pas de clause de solidarité, vous restez redevable du loyer et des charges dus jusqu'à la fin de la période de votre préavis ou jusqu'à l'arrivée d'un colocataire avant la fin de votre préavis.
- > Si vous êtes cosignataire d'un bail qui prévoit une clause de solidarité, vous serez solidaire de toutes dettes locatives contractées dans un délai maximal de six mois après votre congé ou jusqu'à l'arrivée d'un locataire avant la fin de ce délai (Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, art. 8-1). C'est le cas si vous avez signé votre bail après le 27 mars 2014. Si vous avez signé votre bail avant le 27 mars 2014, il peut y avoir des situations particulières à vérifier en vous référant au site du service public : fiche « Un colocataire doit-il payer les dettes après avoir donné son préavis ? » en ligne sur www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2044
- > Si vous vivez en concubinage en n'étant pas signataire du bail alors vous n'êtes pas solidaire des dettes locatives car vous êtes occupante sans titre du logement.

>> **SI VOUS ÊTES MARIÉE OU PARTENAIRE DE PACS**

- > Si vous êtes mariée, vous êtes solidaire des dettes locatives (Code civil, art. 220) jusqu'au jour de la transcription du divorce ou de la séparation de corps sur les registres d'état civil (démarche effectuée par l'avocat-e auprès de la mairie du mariage).
- > Si vous êtes pacsée, vous êtes solidaire des dettes locatives (Code civil, art. 515-4) jusqu'à la transcription de la dissolution du PACS auprès du greffe du tribunal d'instance ou de l'état civil de la commune.

Dans les deux situations, le bailleur peut demander le remboursement intégral ou partiel des dettes indifféremment à l'un-e ou l'autre des membres du couple pacsé ou marié qui ne peut s'y soustraire. Dans ce cas, la personne qui rembourse la dette peut par la suite engager une action à l'encontre de l'autre membre du couple pour demander la réparation du préjudice matériel occasionné devant une juridiction civile (dommages-intérêts).

2.7 QUE FAIRE EN CAS DE DETTES LOCATIVES ?

Dès qu'une dette locative est constatée, il vous est conseillé de prendre contact avec votre bailleur pour l'assurer de votre bonne foi, proposer un échelonnement du remboursement de la dette et/ou lui indiquer les démarches mises en place pour résoudre cette situation. Le bailleur peut alors proposer un plan d'apurement de la dette locative, solliciter certaines aides et éviter la suspension des aides au logement.

Il peut également être utile de se rapprocher de l'organisme payeur des aides au logement (CAF ou MSA) pour signaler ce changement de situation. L'organisme peut alors mettre en place une procédure et mobiliser différents partenaires en vue d'aider à la résorption de la dette de loyer.

Les personnes qui se trouvent dans l'incapacité de faire face à l'ensemble de leurs dettes locatives peuvent recourir au Fonds de solidarité pour le logement (***FSL**) géré par le conseil départemental et/ou saisir la commission de surendettement de leur département en déposant un dossier de surendettement dans une des antennes de la Banque de France. Ce dossier est constitué de pièces justificatives et du formulaire Cerfa n° 13594*01. En pratique, ces aides sont accordées selon des modalités différentes en fonction des territoires. Vous pouvez appeler le **0805 16 00 75 SOS Loyers impayés** (appel gratuit depuis un poste fixe). Un-e juriste de l'***ADIL** (Agence départementale d'information sur le logement) la plus proche de votre domicile vous aide à faire le point sur les aides existantes et les démarches à effectuer.





PARTIE 3

SE RELOGER DANS LE PARC SOCIAL

En cas de recherche d'un nouveau logement pérenne, deux options s'offrent à vous : un logement privé, accessible à tou-te-s, ou un logement social, attribué sous conditions de ressources. Le parc privé n'a pas de réglementation spécifique pour les femmes victimes de violences, et les loyers peuvent être élevés, particulièrement en zone tendue où la demande est supérieure à l'offre de logements. Le parc social, plus abordable au niveau du loyer, est davantage encadré par la loi et il accorde ainsi, sous certaines conditions, une priorité aux femmes victimes de violences (entre autres publics). Néanmoins, le délai d'obtention d'un logement d'habitation à loyer modéré (HLM) peut varier selon les régions entre plusieurs semaines et plusieurs années.

3.1 COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ?

Pour accéder aux offres de logements des communes, des préfectures et des bailleurs, il faut d'abord faire une demande de logement social, pour laquelle vous devez fournir un justificatif d'identité ou un titre de séjour (voir 3.2). Vous pouvez vous rapprocher d'un-e travailleur-se social-e qui pourra vérifier que vous respectez les plafonds de ressources et vous expliquer les dispositifs qui existent, qui sont parfois variables d'un territoire à un autre. La demande de logement social peut notamment être faite en ligne sur www.demande-logement-social.gouv.fr ou pour certains départements sur un site spécifique, en mairie, en préfecture ou encore auprès de bailleurs sociaux avec le Cerfa n° 14069*04. Une fois votre demande enregistrée, un numéro unique d'enregistrement vous est délivré. À compter de février 2021, ce numéro unique sera national. **Votre demande étant valable un an, il faut la renouveler chaque année si besoin**, afin de confirmer que vous êtes toujours à la recherche d'un logement et de conserver en même temps l'ancienneté de la demande, qui est prise en compte par les bailleurs sociaux. Par ailleurs, si vous êtes agent de l'État, ou si vous travaillez au sein d'une entreprise privée de plus de dix salariés cotisant à Action Logement, vous pouvez vous renseigner auprès de votre employeur pour savoir si vous pouvez bénéficier d'un logement social à ce titre, ou dans le cas d'Action Logement, pour qu'il valide aussi votre demande (plus d'informations sur : www.actionlogement.fr).

3.2 QUELS SONT LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'INSTRUCTION DE MA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ?

L'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social entre en vigueur le 1^{er} février 2021. Il fixe la liste des pièces demandées ou pouvant l'être par le bailleur pour l'instruction de votre dossier ; il faut donc être capable de rassembler tous les documents concernant votre situation. Néanmoins, **toute pièce ne figurant pas sur cette liste ne peut pas être exigée par le bailleur social.**

Au préalable, pour enregistrer votre demande de logement social, vous devez obligatoirement fournir une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport), le cas échéant un jugement de tutelle ou de curatelle, ou un titre de séjour valide si vous êtes ressortissante étrangère hors Union européenne (voir encart ci-contre).

>> LES PIÈCES OBLIGATOIRES POUR L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Identité et régularité du séjour des personnes majeures ou mineures à loger.....

- > Les pièces attestant de l'identité et de la régularité du séjour pour chacune des personnes majeures ou mineures à loger (pour les ressortissant-e-s étranger-e-s, voir encart ci-contre) ;
- > pour les enfants mineurs, livret de famille ou acte de naissance ;
- > si vous êtes réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, l'attestation provisoire relative à la composition familiale.

Revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement (pour s'assurer du respect des plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social)

- > Avis d'imposition indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-2 pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement, ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu, ou à défaut document de taxation (ou justificatifs montrant que vos revenus de l'année N-1 ou des douze derniers mois avant la signature du contrat de location sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus de l'année N-2) ;
- > lorsque tout ou partie des revenus perçus l'avant-dernière année (N-2) n'a pas été imposé en France mais dans un autre État ou territoire, il faut produire un avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet État ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet État ou territoire ;
- > si l'avis d'imposition, français ou étranger, comporte les revenus des deux membres du couple marié ou pacsé, vos seuls revenus peuvent être pris en compte dans les situations et à condition de fournir les pièces suivantes (Code de la construction et de l'habitation, art. L.441-1) :





PIÈCE OBLIGATOIRE POUR LES RESSORTISSANT·E·S ÉTRANGÈR·E·S

La personne qui demande un logement social doit justifier d'un titre de séjour si elle est ressortissante d'un pays tiers de la zone UE. L'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2019 fixe la liste des titres acceptés pour déposer une demande de logement social :

- carte de résident·e ;
- carte de résident·e permanent·e ;
- carte de résident·e portant la mention « résident·e de longue durée – UE » ;
- carte de séjour pluriannuelle ;
- carte de séjour « compétences et talents » ;
- carte de séjour temporaire ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres précédents ;
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ;
- titre de séjour délivré à un·e ressortissant·e andorran·e ou à un·e ressortissant·e de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le royaume d'Espagne et la principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissant·e·s ;
- passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- visa de long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue au 17^e alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vous pouvez faire une requête d'***ordonnance de protection** au ***JAF** même si vous êtes en situation irrégulière. Si elle vous est accordée par la ou le juge, vous devrez vous voir délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an portant la mention VPF, pour vie privée et familiale (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, L. 316-3).

Conditions obligatoires supplémentaires pour les citoyen·ne·s de l'Union européenne et les ressortissant·e·s d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (arrêté du 29 mai 2019, art. 1)

La personne ne doit pas présenter une menace pour l'ordre public et doit, selon la situation, soit justifier d'un titre de séjour, soit remplir les conditions non cumulatives des articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile :

- elle doit exercer une activité professionnelle en France ;
- elle doit disposer de ressources suffisantes pour elle et sa famille et d'une assurance maladie ;
- elle doit disposer d'une assurance maladie et de ressources suffisantes si elle est en formation professionnelle ou étudiante ;
- elle doit avoir résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes.

Toutefois, pour déposer votre demande de logement social, il ne vous sera demandé que la photocopie de votre carte d'identité ou de votre passeport valide d'un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

-> • divorce intervenu postérieurement: jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel;
 - dissolution du PACS: mention de la dissolution dans l'acte de naissance;
 - instance de divorce: ***ordonnance de non-conciliation** ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du ***juge aux affaires familiales** dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours, ou, en cas de situation d'urgence, décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou ***ordonnance de protection** délivrée par la ou le ***juge aux affaires familiales**;
 - séparation d'un couple pacsé: récépissé d'enregistrement de la déclaration de rupture à l'officier de l'état civil ou au notaire instrumentaire;
 - **violence au sein du couple**: production du récépissé du dépôt d'une ***plainte** par la victime;
 - décès du conjoint intervenu postérieurement: production du certificat de décès ou du livret de famille.
- > En cas d'impossibilité justifiée de se procurer cet avis d'imposition, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente concernant la même année ou, le cas échéant, du ou des employeurs pourra être admise;
- > les demandeuses qui ne sont pas tenues de faire une déclaration de revenus pourront voir leurs ressources évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois;
- > **cas particuliers**: se référer à l'arrêté du 22 décembre 2020.

>> LES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES QUE LE SERVICE INSTRUCTEUR PEUT DEMANDER

Situation familiale

Vous devez produire un document attestant de la situation indiquée, c'est-à-dire:

- > **si vous êtes mariée**: livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage;
- > **si vous êtes pacsée**: attestation d'enregistrement du PACS;
- > **si vous êtes enceinte**: certificat médical de grossesse attestant de la grossesse.

Situation professionnelle

Vous devez produire un document attestant de la situation indiquée, c'est-à-dire, les mêmes documents que ceux justifiant du montant des ressources mensuelles (rubrique suivante), sauf si les cases cochées dans le formulaire sont:

- > **étudiante**: carte d'étudiante;
- > **apprentie**: contrat de travail;
- > **autres situations**: toute pièce établissant la situation indiquée;
- > **prise d'une activité après une période de chômage de longue durée**: carte de demandeuse d'emploi ou attestation de situation et tout document attestant de la reprise d'une activité;
- > **assistante maternelle ou familiale**: agrément.

Montant des ressources mensuelles

Vous devez produire tout document justificatif des revenus perçus pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement, c'est-à-dire :

- > s'il est disponible, **dernier avis d'imposition** reçu, ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu, ou à défaut document de taxation;
- > **si vous êtes salarié** : bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur;
- > **si vous êtes non-salariée** : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration;
- > **si vous êtes à la retraite ou avez une pension d'invalidité** : notification de pension;
- > **si vous percevez l'allocation d'aide au retour à l'emploi** : avis de paiement;
- > **si vous percevez des indemnités journalières** : bulletin de la sécurité sociale;
- > **si vous percevez une pension alimentaire** : extrait de jugement ou autre document démontrant la perception de la pension;
- > **si vous percevez des prestations sociales et familiales** (allocation d'adulte handicapé, revenu de solidarité active, allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant, prime d'activité, allocation journalière de présence parentale, allocation d'éducation d'enfant handicapé, complément familial, allocation de soutien familial...) : attestation de la Caisse d'allocations familiales (CAF)/ Mutualité sociale agricole (MSA), allocation de solidarité aux personnes âgées;
- > **si vous êtes étudiante boursière** : avis d'attribution de bourse.

Logement actuel

Vous devez produire un document attestant de la situation indiquée, c'est-à-dire :

- > **si vous êtes locataire** : bail et quittance ou, à défaut de la quittance, attestation du bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges ou tout moyen de preuve des paiements effectués;
- > **si vous êtes hébergée** chez des parents, enfants, particuliers : attestation de la personne qui héberge;
- > **si vous êtes en structure d'hébergement**, logement-foyer ou résidence hôtelière à vocation sociale ou appartement de coordination thérapeutique ou résidence universitaire ou étudiante ou logement de fonction, notamment : attestation du gestionnaire, ou de l'employeur qui indique la fin de la mise à disposition du logement de fonction;
- > **si vous êtes en camping, à l'hôtel** : reçu ou attestation d'un-e travailleur-se social-e, d'une association ou certificat de domiciliation;
- > **si vous êtes sans-abri** ou dans un habitat de fortune : attestation d'un-e travailleur-se social-e, d'une association ou certificat de domiciliation;
- > **si vous êtes propriétaire** : acte de propriété, plan de financement;
- > **si vous êtes victime de violences familiales** : situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du Code civil, autorisant l'épouse à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs, ou par une ***ordonnance de protection** délivrée par la ou le ***juge aux affaires familiales**, ou récépissé de dépôt de ***plainte**;
- > pour les autres situations (logement indigne, procédure d'expulsion, séparation, handicap et perte d'autonomie, mutation professionnelle...) : se référer à l'arrêté du 22 décembre 2020.



ET SI JE SUIS PROPRIÉTAIRE ?

Les femmes victimes de violences peuvent accéder au logement social même si elles sont propriétaires. Néanmoins, la Commission d'attribution des logements (***CALEOL**) peut vous refuser l'attribution d'un logement social si vous êtes propriétaire d'un logement :

- qui est adapté à vos besoins et capacités ;
- ou s'il est susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé.

Ces deux motifs de refus de demande de logement social ne pourront pas être utilisés par la ***CALEOL** si vous bénéficiez ou avez bénéficié d'une ***ordonnance de protection** (Code de la construction et de l'habitation, art. L.441-2-2).

Par ailleurs, un éventuel crédit immobilier peut être un obstacle économique à l'obtention d'un logement social. Il est possible de demander la suspension des obligations liées à un crédit immobilier à un·e juge d'un tribunal de proximité. Pour cela, il faut justifier de difficultés exceptionnelles : perte d'emploi, divorce, accident... La demande de délai doit également être justifiée : dépenses importantes non prévues, attente d'une rentrée d'argent certaine et imminente... Il faut enfin démontrer qu'il sera possible de reprendre le règlement du crédit à la fin du délai demandé. Tous les éléments justifiant de la situation doivent accompagner la demande. La ou le juge n'est pas tenu·e d'accorder un délai, ce pouvoir est laissé à sa libre appréciation selon les éléments du dossier.

Voir la fiche « Difficultés à rembourser un crédit immobilier : quelles solutions ? » disponible en ligne sur le site du service public :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1670

3.3 SUIS-JE PRIORITAIRE POUR OBTENIR UN LOGEMENT SOCIAL ?

Au-delà du motif de demande d'un logement social, **le fait d'être victime de violences est un critère de priorité pour l'accès au logement social** (Code de la construction et de l'habitation, art. L.441-1).

De par la loi, vous pouvez donc obtenir une priorité à l'accès au logement en tant que femme victime de violences au sein du couple à condition de bénéficier :

- d'une décision provisoire de la ou du ***juge aux affaires familiales** prise en urgence vous autorisant à résider séparément, avec vos enfants mineurs le cas échéant ;
- d'une ***ordonnance de protection**.

En résumé, en plus des pièces obligatoires et complémentaires demandées pour l'instruction d'une demande de logement social (voir [3.2](#)), vous devez en théorie justifier par l'un ou l'autre des deux documents ci-dessus votre

priorité à l'accès au logement social, afin de prouver l'urgence de votre situation. D'autre part, vous devez également justifier de la prise en compte de vos seules ressources, en cas d'avis d'imposition (N-2) comportant les deux revenus du couple marié ou pacsé. Dans ce cas-là, un récépissé de dépôt de ***plainte** suffit en cas de violences conjugales. Dans le cas où vous n'auriez pas porté plainte, cela peut passer par les documents attestant du divorce ou d'une instance de divorce, ou d'une dissolution du PACS.

En pratique, de nombreux bailleurs s'appuient sur la présence dans le dossier d'un récépissé de dépôt de plainte pour reconnaître un accès prioritaire aux femmes victimes de violences. Dans tous les cas, **les bailleurs ne peuvent pas exiger une copie de la plainte dans son intégralité**. Ils ne peuvent pas non plus exiger des documents ne figurant pas dans la liste développée au [3.2](#).



LA PRIORITÉ AVEC LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (***DALO**)

Le droit au logement opposable permet à la personne qui en bénéficie de faire valoir son droit effectif à un logement (Code de la construction et de l'habitation, art. R.441-14-1), laissant ensuite à la ou au préfet-e de département concerné-e un délai de trois à six mois pour proposer un logement adapté aux besoins de cette personne.

Être victime de violences conjugales ou intrafamiliales n'est pas un critère pour pouvoir saisir la commission de médiation compétente en matière de ***DALO**.

Cependant, d'autres critères que vous remplissez peut-être permettent de saisir cette commission :

- un délai d'attente anormalement long avant de recevoir une proposition de logement social ;
- être dépourvue de logement ;
- être logée dans des locaux impropres à l'habitation, à caractère insalubre ou dangereux ;
- être hébergée depuis plus de six mois dans un centre d'hébergement ou à l'hôtel ;
- être logée depuis plus de dix-huit mois dans une résidence sociale ou un logement temporaire ;
- être, ou avoir à votre charge, une personne en situation de handicap.

Bien que les femmes victimes de violences soient déjà considérées comme un public prioritaire à l'accès au logement social, il peut s'avérer utile de saisir la commission de médiation départementale qui peut reconnaître qu'une demande est prioritaire et urgente au titre du ***DALO** sur un des critères ci-dessus, afin de multiplier vos chances de relogement. La saisie de cette commission se fait à l'aide du formulaire Cerfa n° 15036*01 ; rapprochez-vous pour cela d'un-e travailleur-se social-e.

3.4 QUELLE EST LA PROCÉDURE DE LA DEMANDE À L'ATTRIBUTION DU LOGEMENT SOCIAL ?

Votre demande de logement social est enregistrée avec les justificatifs nécessaires au traitement de cette demande, à mettre à jour si besoin.

Néanmoins, sachez que l'attente peut être longue.

À NOTER Si vos enfants ne sont pas « à charge » mais qu'ils sont placés en garde alternée ou qu'ils font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement, ils sont tout de même considérés comme vivant au foyer. Cela vous permet donc de demander un logement assez grand pour les accueillir.

Selon les dispositifs, après un temps d'attente plus ou moins long

Soit on vous propose un logement social correspondant le plus possible à vos critères, que vous pouvez accepter ou refuser (le refus n'étant pas sans conséquences, voir [3.7](#)).

Soit vous pouvez candidater à des offres dans une démarche de logement choisi, notamment via le dispositif de relogement de la FNSF, s'il concerne l'association Solidarité Femmes qui vous suit.

Dans tous les cas :

-> Ensuite, le bailleur social gestionnaire du logement instruit **votre dossier pour vérifier qu'il est complet**, à jour et que les documents sont conformes aux pièces demandées (voir [3.2](#)) ; dans le cas contraire, le bailleur vous demande de produire les justificatifs obligatoires et ceux utiles à l'instruction ;
-> si le bailleur valide votre dossier, celui-ci passe alors en **Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (*CALEOL)**, où au moins trois dossiers sont présentés pour un même logement, sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats.

Si votre dossier est refusé en *CALEOL
Vous pouvez recommencer, c'est-à-dire soit attendre une nouvelle proposition de logement, soit candidater à une autre offre, ou alors voir si vous êtes éligible à d'autres dispositifs (comme le ***DALO** ou **Action Logement** par exemple).

Si votre dossier est accepté en *CALEOL
Vous pouvez visiter le logement si cela n'a pas déjà été fait, puis le bailleur vous fait signer le bail d'habitation, en déterminant une date d'entrée dans les lieux qui peut être postérieure à celle de la signature.

>> ET APRÈS ?

Il faut prévoir plusieurs foyers de dépenses lors de l'entrée dans un nouveau logement. Toutefois, **différentes aides financières existent pour vous soutenir par exemple dans le paiement de la caution du logement, du premier loyer ou encore de l'achat de meubles de première nécessité** (les logements sociaux étant loués vides), notamment grâce au **Fonds de solidarité pour le logement (*FSL)**. Un **accompagnement vers et dans le logement (*AVDL)** peut également être décidé pour vous aider à accéder au logement, ou à vous y maintenir si des problèmes surgissent une fois que vous êtes dans le logement. Pour les logements du parc privé, les femmes victimes de violences sont désormais éligibles à la garantie Visale, par laquelle Action Logement se porte garant, gratuitement, pour couvrir des loyers impayés ou des dégradations locatives. N'hésitez pas à vous rapprocher du ou de la professionnel·le qui vous suit pour avoir plus d'informations sur ces aides.

3.5 COMMENT SAVOIR SI JE SUIS PRÊTE AU RELOGEMENT ?

Dans le cadre de sa mission logement, la FNSF a défini les critères « prête au relogement » comme ceux-ci :

- ne pas ou plus relever d'un hébergement d'insertion ou d'un autre hébergement spécialisé ;
- avoir une autorisation de résidence sur le territoire ;
- avoir des ressources en adéquation avec les charges locatives (le montant du loyer charges comprises, aide au logement déduite, ne doit pas dépasser un tiers des ressources totales : on dit que le taux d'effort ne doit pas être supérieur à 33 %) ;
- être séparée du conjoint ;
- avoir des droits CAF à son nom ;
- avoir ses deux derniers avis d'imposition ;
- avoir un numéro de demandeuse de logement dans le parc social (à titre personnel) ;
- être apte à payer son loyer et à gérer son budget ; être autonome dans ses démarches.

Ces critères ne sont pas juridiques, mais ils sont utilisés dans la procédure de relogement via la FNSF afin de s'assurer que vous avez bien avancé dans le parcours de sortie des violences, et que vous êtes désormais prête à vivre dans un nouveau logement de manière autonome.

3.6 MA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL PEUT-ELLE ÊTRE REJETÉE OU REFUSÉE ?

C'est en effet possible : d'une part les bailleurs sociaux peuvent rejeter votre demande de logement social, d'autre part la *CALEOL peut refuser votre dossier.

>> MOTIFS DE REJET D'UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Les bailleurs sociaux peuvent légalement rejeter une demande de logement pour non-respect des conditions d'accès au logement social (Code de la construction et de l'habitation, art. R.441-1 et L.441-2-1) : séjour irrégulier sur le territoire français, dépassement des plafonds de ressources, absence de numéro unique de demande de logement...

Dans ces cas, le rejet de la demande doit vous être notifié par écrit.

>> MOTIFS DE NON-ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT SOCIAL

La *CALEOL peut prendre une décision de non attribution à un·e candidat·e dont la demande est recevable au regard des conditions d'accès au parc social. Lorsqu'un dossier de demande de logement social n'est pas retenu en commission d'attribution, vous avez accès aux informations relatives à cette décision, mais une notification écrite du bailleur n'est pas obligatoire.

Certains motifs de refus sont fréquents et généralement considérés comme légitimes : futur logement trop grand (sous-occupation), futur logement trop petit (suroccupation), éloignement important du lieu de travail.

D'autres motifs de refus peuvent être considérés comme irrecevables : niveau de ressources trop faible, absence de lien (résidence, travail) avec la commune du logement (ce motif ne peut pas légalement être le seul invoqué).

Rappel : Le fait d'être propriétaire d'un logement adapté à ses besoins et capacités ou susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé peut constituer un motif légal de refus d'attribution, sauf si vous bénéficiez ou avez bénéficié d'une ***ordonnance de protection**.

Par ailleurs, les motifs de refus ne peuvent pas s'appuyer sur des justificatifs qui ne sont pas mentionnés dans l'arrêté du 22 décembre 2020 (voir [3.2](#)).

3.7 DANS QUELS CAS PUIS-JE REFUSER UN LOGEMENT SOCIAL ?

Il vous est possible de refuser un logement social proposé s'il ne convient pas, en adressant un courrier au bailleur social. Cependant, votre refus doit être argumenté et fondé sur une raison « légitime ». Il n'existe aucun texte ou jurisprudence définissant clairement la notion de refus légitime : les situations sont examinées au cas par cas. Si le refus n'est pas considéré comme légitime, le risque est de ne plus recevoir de proposition avant longtemps.

Une personne dont la demande est reconnue prioritaire au titre du ***DALO** qui refuse une proposition correspondant à ses besoins risque de ne plus avoir de proposition dans le cadre du ***DALO**, y compris si le ou la juge administratif-ve a ordonné son relogement. Elle reste cependant demandeuse de logement social si elle renouvelle sa demande tous les ans.

À titre indicatif, dans le cadre du ***DALO** ont été considérés comme légitimes des refus liés à la santé ou au handicap (éloignement des établissements de soins, impossibilité d'être traité-e ailleurs, nécessité d'un suivi régulier), à la configuration ou l'inadaptation du logement, à la scolarité des enfants ou à l'emploi. À l'inverse, n'ont pas été reconnus comme légitimes des refus liés au quartier ou à l'environnement du logement proposé, au désir de rester dans son cadre amical ou familial, au montant excessif du loyer du logement proposé.



DISPOSITIFS NATIONAUX ET LOCAUX FACILITANT LE RELOGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

>> ACCORDS COLLECTIFS DÉPARTEMENTAUX ET CONVENTIONS DÉPARTEMENTALES

Les accords collectifs départementaux entre l'État et les bailleurs sociaux sont un dispositif qui existe dans chaque département et qui permet de réserver des logements au profit de ménages prioritaires. **Les femmes victimes de violences, a fortiori si elles sont hébergées ou sans logement**, peuvent bénéficier des logements sociaux réservés au titre de ces accords collectifs si leurs ressources ne dépassent pas les plafonds pour accéder au logement social.

- Les conditions pour bénéficier des accords collectifs départementaux peuvent différer selon les départements. Pour les connaître, vous pouvez vous adresser à la préfecture.
- Sur plus de 400 intercommunalités, les conventions intercommunales d'attribution se substituent aux accords collectifs départementaux. Pour les connaître, vous pouvez vous adresser aux intercommunalités.

Ces accords collectifs sont définis en cohérence avec le **Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées** (PDALHPD), élaboré dans chaque département pour permettre aux personnes en situation de précarité d'accéder à un logement autonome et décent ou de s'y maintenir. Pour mettre en œuvre ce plan d'action, la ou le préfet-e de département et la ou le président-e du conseil départemental doivent notamment signer des conventions avec les bailleurs sociaux pour réserver certains logements aux femmes victimes de violences bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ***ordonnance de protection**. Si c'est votre cas, vous pouvez vous renseigner auprès de votre préfecture ou de votre conseil départemental.

>> AU SEIN DU RÉSEAU SOLIDARITÉ FEMMES

Par ailleurs, **les structures en charge du logement peuvent s'engager à proposer des logements sociaux à des femmes victimes de violences** en signant des conventions de partenariats avec des associations locales ou nationales. En 2009, la Fédération nationale solidarité femmes a ainsi signé une première convention avec la **région Île-de-France**, afin de pouvoir proposer aux femmes accompagnées par les associations franciliennes du réseau Solidarité Femmes des logements réservés à la région. D'autres conventions ont depuis été signées directement avec des bailleurs sociaux, tels que **Pierres et Lumières**, **Immobilière 3F**, **Seqens** ou encore le groupe **Habitat Réuni**. Ce dispositif, coordonné par la FNSF et jusque-là déployé uniquement en Île-de-France et à Orléans, s'étend progressivement à d'autres territoires à partir de 2020, en partenariat avec l'**Union sociale pour l'Habitat** (USH). Cette extension est facilitée par l'usage interne d'une plateforme numérique, Pass'Logement® Solidarité Femmes, développée en partenariat avec l'**Association pour le logement des jeunes travailleurs** (ALJT).

Certaines associations adhérentes à la FNSF développent également des liens étroits avec les acteurs du logement sur le terrain, notamment pour simplifier les démarches de logement. En Occitanie par exemple, un **protocole expérimental de désolidarisation des dettes locatives** a ainsi été signé en 2018, fruit d'un travail partenarial entre les services de l'État, des bailleurs sociaux et deux associations de la FNSF. Ce protocole permet notamment aux femmes mariées victimes de violences conjugales quittant un logement social de demander à leur bailleur de se désolidariser des dettes locatives de leur conjoint avant même le divorce, afin de pouvoir être relogées dans le parc social, sur simple présentation d'un récépissé de dépôt de ***plainte**, ou à défaut d'une attestation de l'association qui l'accompagne (ce qui va donc plus loin que les textes de loi, voir [2.6](#)).

Ce guide juridique « Logement et violences conjugales » n’aurait pas pu voir le jour sans le concours de la **Fondation Batigère**, que nous remercions chaleureusement pour son soutien tout au long de ce projet et pour avoir permis de financer l’édition et l’impression de ces 30 000 exemplaires.

Ce guide n’aurait par ailleurs pas pu être conçu et rédigé sans le soutien à nos missions Justice et Logement apporté par le **ministère de la Justice**, le **ministère de la Transition écologique** et le **ministère chargé du logement**, la **région Île-de-France**, le **Fonjep**, la **Fondation Kering**, la **Fondation RAJA** et la **Fondation de France**, et sans le soutien financier permanent à l’ensemble de nos activités par le **ministère chargé de l’égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l’égalité des chances** et le **service des droits des femmes et de l’égalité entre les femmes et les hommes**, ainsi que par les **donateur-riche-s privé-e-s**.

Nous tenons également à remercier l’ANIL pour leur relecture attentive et la pertinence de leurs commentaires. D’autre part, nous adressons nos remerciements aux équipes des associations du réseau Solidarité Femmes pour leur implication dans l’accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales sur la problématique du logement ; ainsi qu’à nos partenaires, bailleurs et réservataires de logements sociaux, qui nous aident jour après jour à les reloger.

Le contenu de ce guide n’engage que la Fédération nationale solidarité femmes.

Par ailleurs, le droit n’étant pas figé, ce guide est en adéquation avec la loi française au moment de sa publication (janvier 2021) mais il pourra à l’avenir être actualisé pour prendre en compte les évolutions du droit.



La Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), association de loi 1901 constituée en 1987, regroupe des associations réparties sur tout le territoire français qui militent en faveur des droits des femmes et luttent contre les violences qui s'exercent à leur encontre, en particulier les violences conjugales. En 2021, ce réseau est composé de plus de 70 associations. Celles-ci proposent aux femmes victimes de violences et leurs enfants un accompagnement spécialisé et professionnel, prenant en compte toutes les conséquences des violences (sur leur santé physique et psychique, sur le plan social, économique et juridique), au sein d'accueils de jour, de centres d'hébergement ou de permanences de proximité. Chaque année, ce sont plus de 30 000 femmes qui sont accompagnées par les associations du réseau Solidarité Femmes, qui constituent une référence en matière de violences conjugales du fait de leur expérience.

La FNSF a également créé et gère depuis 1992 le service national d'écoute, d'information et d'orientation à destination des femmes victimes de violences, le 3919 – Violences Femmes Info. Depuis 2014, le 3919 – Violences Femmes Info répond aux femmes victimes de toutes formes de violences : conjugales, sexuelles, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, violences au travail. C'est un appel anonyme, gratuit depuis un poste fixe ou mobile en métropole comme en outre-mer, et qui n'apparaît pas sur les factures de téléphone. Ce numéro national garantit une écoute, une information, et, en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge.

Enfin, la FNSF en tant que tête de réseau est composée de plusieurs missions (telles que les missions Logement et Justice à l'origine de ce guide) qui travaillent notamment en soutien du 3919 et/ou des associations membres, ainsi que sur des projets nationaux. La FNSF est par ailleurs force de propositions auprès des pouvoirs publics, des médias, des professionnel-le-s et de l'opinion publique.

Pour plus d'informations
sur les violences conjugales,
et pour trouver
l'association membre de la FNSF
la plus proche de chez vous :
www.solidaritefemmes.org

Pour plus d'informations sur
les questions de logement,
et pour trouver l'ADIL
la plus proche de chez vous :
www.anil.org

Numéros utiles

3919 Violences Femmes Info

17 En cas d'urgence, appelez la police

119 Allô Enfance en Danger

115 Hébergement d'urgence

0 805 16 00 75 SOS Loyers impayés